

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الثقافة

MINISTERE DE LA CULTURE

16^{ème} SALON INTERNATIONAL DU LIVRE D'ALGER

21 septembre – 1^{er} octobre 2011

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Salon international du Livre d'Alger (SILA) est une manifestation culturelle annuelle organisée sous l'égide du ministère de la Culture. Il a pour principaux objectifs de :

- Favoriser la promotion du livre en tant que support essentiel dans la transmission du savoir ;
- Constituer une occasion privilégiée de découvrir les nouveautés de la production intellectuelle, littéraire, scientifique et artistique en Algérie et dans le monde ;
- Contribuer à susciter, consolider et satisfaire le goût et la pratique de la lecture ;
- Offrir un cadre favorable au développement de partenariats professionnels dans les domaines de l'édition et de la diffusion du livre à l'échelle nationale et internationale ;
- Promouvoir le dialogue et les échanges intellectuels et culturels.

I. ORGANISATION

Les modalités d'organisation du Sila, notamment celles liées à sa localisation, à la date de son ouverture, aux horaires d'ouverture au public et de fermeture sont déterminées par le Commissariat du Sila. Toute modification pouvant intervenir dans ces modalités est également de son seul ressort.

Art. 1 : La 16^{ème} édition du Salon international du livre d'Alger se tiendra à Alger du 21 septembre au 1^{er} octobre 2011.

Art. 2 : L'ouverture officielle du Salon aura lieu le mercredi 21 septembre 2011.

Art. 3 : Le Salon sera ouvert au public du jeudi 22 septembre 2011 au samedi 1^{er} octobre 2011 inclus.

Les horaires sont les suivants :

Exposants : de 09 h. à 19 h. 30

Public : de 10 h. à 19 h.

Des séances nocturnes seront organisées. Les dates en seront communiquées ultérieurement.

Art. 4 : Les stands d'exposition sont destinés à l'exposition et à la vente des publications des établissements publics et privés nationaux et étrangers participants.

Art. 5 : Le Commissariat du Sila est seul responsable de l'affectation et de l'usage de tous les espaces du Salon.

II. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

Art. 6 : La participation au Salon est ouverte aux établissements publics et privés nationaux et étrangers qui présentent leur production éditoriale.

Art. 7 : Les exposants sont tenus de remplir les formulaires de demande de participation joints au dossier et de les adresser dûment signés au Commissariat du Sila par courrier rapide, accompagnés des listes détaillées des ouvrages qu'ils envisagent d'exposer au Salon, à l'adresse suivante: **SILA, Bibliothèque Nationale d'Algérie, El Hamma - Alger**, et ce avant le 31 mai 2011.

Art. 8 : Les listes doivent être établies conformément aux formulaires inclus dans le dossier de participation et qui sont :

- La demande de participation (formulaire n°1)
- La liste des titres de livres (formulaire n°2)
- La liste des titres des livres religieux (formulaire n°3)
- La liste relative au Coran et aux traductions du Coran (formulaire n°4)
- Une fiche de catalogue (formulaire n°5)

Important :

Un (01) exemplaire du Coran (quels que soient son format et sa forme) ainsi que des traductions du Coran destinés au SILA doit être soumis au Commissariat du Salon avant le 31 mai 2011.

Art. 9 : Tous les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus doivent être adressés par courrier rapide au Commissariat du Salon sur support papier, accompagnés

de leur enregistrement sur support électronique (CD) excel. Les listes manuscrites ne sont pas admises.

Art. 10 : Chaque exposant a la possibilité de représenter deux maisons d'édition. A cet effet, il est tenu de produire une procuration dûment établie par chacune d'elles, de même que les listes distinctes de leurs ouvrages respectifs.

Art. 11 : Ne sont pas prises en considération les demandes de participation non parvenues aux dates susmentionnées ainsi que celles ne comportant pas les informations et documents requis.

Art. 12 : Le Commissariat du Salon se réserve le droit de refuser la participation de n'importe quel éditeur sans avoir à fournir d'explication.

Art. 13 : Dès réception de l'accord de principe, chaque participant est tenu d'acquitter le montant des frais de participation. Le titre de paiement doit être libellé au compte du Sila ci-dessous indiqué :

SILA ,
Banque Extérieure d'Algérie,
Agence Palais des Expositions – ALGER
RIB : N° 002 00016 0162200259 87.
CODE SWIFT : BEXADZAL 016

Le paiement doit être effectué au plus tard le 15 août 2011, dernier délai.

III. TARIFS

Art. 14 : frais d'inscription sont fixés à **150 US\$**.

Le tarif de location est fixé à **100 US\$** le mètre-carré de stand aménagé.

Le stand aménagé comprend : moquette, cloisons, spots électriques, 01 table, 02 chaises, 01 prise de raccordement électrique.

Le tarif de location des étagères est le suivant : 1,80 m x 1,00 m x 0,35 :

01 face : 40 US\$

02 faces : 60 US\$

IV. RESPONSABILITÉ DES EXPOSANTS

Art. 15 : Le Commissariat du Salon ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols ou des pertes de livres ou d'effets personnels survenant dans le stand pendant les heures d'ouverture du Salon.

Art. 16 : Les exposants sont responsables de leurs stands et s'engagent, le cas échéant, à rembourser les dommages causés aux équipements mis à leur disposition.

Art. 17 : Aucun exposant n'est autorisé à sous-louer son stand ou à le céder partiellement ou en totalité à un tiers.

V. LES OUVRAGES EXPOSÉS

Art. 18 : Les publications proposées à l'exposition et/ou à la vente doivent être conformes aux listes agréées par les autorités concernées et ne pas être en contradiction avec la réglementation algérienne, notamment le décret n° 03-278 du 24 Djourmada Ethania 1424, correspondant au 23 août 2003.

Art. 19 : Les publications inédites publiées entre les années 2009 et 2011 doivent représenter au minimum 60% de l'ensemble des titres exposés.

Art. 20 : L'exposant peut importer pour le Salon :

- 200 exemplaires de chaque titre paru depuis 2009 ;
- 50 exemplaires de chaque titre paru entre 2007 et 2008 ;
- 05 exemplaires de chaque titre paru avant 2007.

Art. 21 : Le nombre d'exemplaires autorisé à l'exposition-vente pour les encyclopédies et ouvrages en plusieurs volumes est fixé comme suit :

- 01 volume : 200 exemplaires
- Jusqu'à 07 volumes : 100 exemplaires
- 08 volumes et plus : 50 exemplaires

Art. 22 : Les frais de retour des ouvrages venant en sus du nombre autorisé ci-dessus précisé sont à la charge de l'exposant.

Art. 23 : Les exposants doivent faire parvenir la totalité de leurs ouvrages à exposer en un seul envoi.

Art. 24 : Tout exposant présentant des ouvrages dûment reconnus comme ayant été piratés verra son stand fermé sine die.

VI. FORMALITÉS DE DÉCLARATION, D'ADMISSION TEMPORAIRE ET DE TRANSFERT DES PRODUITS DES VENTES

Art. 25 : Il appartient à l'éditeur exposant ou à son représentant d'accomplir l'en-

semble des formalités douanières pour l'admission des ouvrages en provenance de l'étranger. Ces formalités engagent la seule responsabilité de l'exposant ou son représentant.

Art. 26 : L'exposant est tenu d'acheminer ses colis vers le dépôt sous douane 15 jours avant l'ouverture du Salon.

Art. 27 : L'exposant est tenu de communiquer au Commissariat du Sila une copie de la facture définitive établie en vue de la déclaration douanière de ses ouvrages un mois avant l'ouverture du Salon.

Art. 28 : Les colis et les inventaires d'embarquement ne doivent comporter que les titres agréés et dans la limite des quantités fixées par le présent règlement.

Art. 29 : L'éditeur exposant (ou son représentant) est tenu de veiller à l'acheminement de ses ouvrages jusqu'à leur réception par lui-même sur le stand. Le Commissariat décline toute responsabilité en cas de défaillance à ce niveau.

Art. 30 : Afin d'accomplir les formalités de transfert du produit de leurs ventes, les exposants sont tenus de :

– **Ouvrir obligatoirement un compte INR** (Intitulé Non Résident) **auprès d'une banque primaire, 48 heures avant le début de la manifestation**, conformément à la réglementation en vigueur.

– Verser le produit des ventes au compte INR prévu à cet effet **auprès de la banque primaire.**

30.1 : L'exonération des droits et taxes est accordée exceptionnellement à la vente directe au public pendant la durée du Salon.

30.2 : Les exemplaires non vendus doivent faire l'objet d'un retour.

VII. AMÉNAGEMENT ET FERMETURE DES STANDS

Art. 31 : Les exposants doivent impérativement terminer les aménagements de leur stand et la mise en place de leurs ouvrages 48 heures avant l'ouverture officielle du Salon, soit le 19 septembre 2011, à 20 heures.

Art. 32 : Les stands ne peuvent être fermés en totalité ou partiellement ou vidés de leurs contenus pendant toute la durée de la manifestation.

L'évacuation des stands doit être effectuée le lendemain de la clôture du Salon, soit le dimanche 2 octobre 2011. Toute sortie est soumise à la présentation d'un « **Bon de sortie** » délivré par les services du Commissariat du Sila.

VIII. PUBLICITÉ ET PROMOTION

Art. 33 : Les exposants peuvent organiser dans leur stand, des activités promotionnelles pour leurs parutions (séances de signature).

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 : Le Commissariat du Sila réaffectera tout stand dont le participant ne s'est pas acquitté de ce dont il est redevable dans les délais.

Art. 35 : Le Commissariat du Sila se réserve le droit de réaffecter tout stand qui n'a pas été occupé ou aménagé par l'exposant au plus tard **48 heures** avant l'ouverture du Salon.

Dans les deux cas ci-dessus mentionnés, le Commissariat du Sila n'est pas tenu de rembourser les montants préalablement versés par l'exposant.

Art. 36 : Il est strictement interdit aux exposants de dépasser les superficies allouées à leurs stands ou empiéter sur les passages réservés à la circulation du public.

Art. 37 : Chaque exposant est tenu de veiller à la propreté de son stand et à sa bonne tenue.

Art. 38 : Il est strictement interdit aux exposants d'utiliser des équipements audio et vidéo.

Art. 39 : Il est interdit de distribuer des prospectus ou des livres gratuits, d'afficher des imprimés publicitaires dans les entrées et les passages du Salon ou les espaces réservés aux activités culturelles sans une autorisation préalable du Commissariat du Sila.

Art. 40 : La signature de la fiche de participation au Sila suppose la connaissance et l'acceptation de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement intérieur. En conséquence toute infraction ou manquement à ces dispositions expose son auteur à l'annulation de sa participation et à la fermeture de son stand sans qu'il puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Coordonnées du Commissariat du Sila

SILA, Bibliothèque Nationale d'Algérie

EI Hamma – Alger, Algérie.

E-mail : siladz@gmail.com

Adresse web : www.sila-dz.com

Tél. / fax : +213 (21) 67 95 44

+213 (21) 67 95 44